



## Pour une gouvernance holistique régionale

Une initiative franco-européenne dans l'océan Indien

**Jean-François Frier**

Agent honoraire du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

*Adossée au rapport de la Commission des Affaires Étrangères de l'Assemblée Nationale française, « la diplomatie et la défense des frontières de la France » (29 juin 2016) et aux données les plus récentes publiées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) la présente tribune est le propos libre d'un expert indépendant. La Revue maritime est heureuse d'en présenter les réflexions personnelles à ses lecteurs.*

### *La gouvernance des mers au début du troisième millénaire*

L'océan mondial, par la place prépondérante qu'il occupe sur la planète, par son influence centrale dans l'écosystème, par la crise où le réchauffement anthropique le conduit depuis le début de la révolution industrielle et par son rôle économique croissant ne peut plus aujourd'hui être laissé à ses dynamiques propres. Il doit être géré.

L'océan a toujours été un espace non régulé où la navigation était libre et dont les ressources n'appartenaient à personne en dehors de mers territoriales créées au tournant du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il y a une cinquantaine d'années à peine de longues négociations sont amorcées au sein des Nations Unies (NU ou ONU) pour adopter les règles du partage entre États riverains des ressources des espaces maritimes au large de leurs côtes tout en y maintenant le principe de la libre

navigation. Une Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) instaurée en 1973 aboutit en 1982 à l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) de la Convention du même nom ou Convention de Montego Bay, qui entre en vigueur en novembre 1994 lorsqu'elle est ratifiée par un nombre suffisant d'États. C'est un changement de paradigmes d'une magnitude inaccoutumée puisque les surfaces de la planète mises en exploitation par l'homme auront presque doublé au terme d'un partage qui concernera peu ou prou toute l'étendue du plateau continental, un quart de la surface du globe, qui prolonge sous les mers le domaine des terres émergées d'une surface à peine supérieure (29%).

Cette Convention réserve aux pays riverains des Zones Economiques Exclusives (ZEE) englobant espace surjacent, colonne d'eau, fonds sous-marins et sous-sol jusqu'à 200 milles soit 390,4 km depuis les lignes de base (tracé simplifié des côtes). Une prolongation de ces droits exclusifs est accordée lorsque le plateau continental s'y poursuit, ou encore si l'un ou l'autre de deux critères géologiques relatifs à la couche sédimentaire sont rencontrés depuis le pied du talus du plateau continental. Cette prolongation est toutefois limitée à 350 milles (685 km). Un dernier critère relatif à la profondeur permet de prolonger encore d'un maximum de 100 milles (soit 185,2 km) ce domaine sous-maritime qui, à la différence des ZEE exclut tout droit sur la colonne d'eau, la ressource halieutique et l'espace surjacent.

Les ZEE sont délimitées en fonction de ces droits par les États qui prennent des décrets afin d'y appliquer leur droit interne. Elles prennent effet en droit international lorsqu'elles sont publiées par les NU, ce qui intervient si ces ZEE ne chevauchent pas celles d'un État voisin ou si un accord de délimitation bilatéral a été conclu entre eux. En cas de revendications multiples sur les terres émergées ouvrant droit à une même ZEE ou de chevauchement de deux ZEE sans accord bilatéral, les droits revendiqués ne sont pas opposables en droit international et ne peuvent le devenir que sur décision d'une instance juridique internationale. Les juridictions internationales ne peuvent trancher un différend de souveraineté sans l'accord des États concernés. Il y a donc toujours obligation de chercher arbitrage ou de s'entendre entre États voisins. À défaut les ZEE et leurs éventuelles prolongations demeurent virtuelles. Plus de 200 accords bilatéraux ont été conclus mais ce processus est inachevé et se heurte à l'occasion à des points de droit qui se précisent à l'occasion de décisions prises par les juridictions internationales lorsqu'elles sont saisies.

Deux de ces décisions juridiques ont récemment précisé les droits des îles à ZEE ce qui pourrait faire jurisprudence et affecter la dimension des zones maritimes de plusieurs pays dont celui de la France :



- Sentence de la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) du 26 octobre 2015, sur des différends en mer de Chine, qui précise les droits à différents espaces maritimes autour des îles selon qu'elles sont habitables ou inhabitables, qu'elles sont de simples rochers ou des affleurements rocheux ou coraliens poldérisés. La CPA, pas plus qu'aucune juridiction internationale n'avait compétence pour trancher un différend de souveraineté sans l'accord des parties et Pékin ne consentait pas à arbitrage sur ceux qu'elle entretenait avec les pays voisins. La Cour l'a reconnu mais s'est déclaré compétente en revanche pour préciser ce qu'était une île ouvrant droit à domaines maritimes et pour constater que ce n'était le cas ni pour les rochers poldérisés par la Chine ni pour la plupart des îlots abusivement occupés par elle.

- Arrêt du Tribunal international du droit de la mer du 28 Janvier 2021 sur un différend de souveraineté anglo-mauricien relatif aux Chagos dans l'océan Indien réactivé par le refus des Maldives de négocier avec Maurice les limites de sa ZEE avec celles de cet archipel géré par les Britanniques. Le Tribunal, auquel les Chagos et l'Île Maurice avait soumis leur différend, a précisé qu'une île ou un groupe d'îles dépendant d'un ensemble territorial partiellement décolonisé et géré illicitement par l'ancienne puissance coloniale génère une ZEE qui, sous certaines conditions, appartient en droit international à l'État décolonisé. Le Tribunal, sans se prononcer sur le différend de souveraineté anglo-mauricien sur les îles, a conclu que la ZEE des Chagos était mauricienne et que les Maldives devaient bien en négocier les frontières maritimes avec Maurice. Cette longue saga judiciaire, non exempte de casuistique, fera jurisprudence si elle est confirmée mais dans une mesure strictement cadrée par le Tribunal qui a précisé en son article 188 : « La chambre spéciale considère que la décolonisation d'un territoire a des conséquences considérables sur la question de la souveraineté sur ce territoire puisque décolonisation et souveraineté territoriale sont intimement liées. La mesure dans laquelle la décolonisation implique la souveraineté territoriale dépend des circonstances propres à chaque espèce. ».

Les droits ouverts aux États riverains sont accompagnés d'obligations pour la préservation et la conservation du milieu marin adoptées concurremment dans la CNUDM. Ils sont cristallisés en 2015 dans une formule ramassée lorsque les NU adoptent parmi leurs 17 objectifs pour le développement durable (ODD) celui de « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. » (ODD 14). Une Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) a la charge d'organiser et contrôler l'exploitation des ressources minérales classées patrimoine commun de l'humanité dans tout le reste des océans.

Mais même « durable », le début de l'exploitation des ressources maritimes a inévitablement un impact important sur l'attrition de la biodiversité et la pollution qui ne peuvent qu'accélérer à leur tour le déséquilibre chimique des océans, principaux puits à carbone et poumons de la planète. D'un volume supérieur à celui de l'atmosphère, couvrant près des 2/3 du Globe, l'océan

# Economie

## Pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien

produit la moitié de l'oxygène que nous respirons et absorbe plus du quart du CO<sub>2</sub> que nous émettons. Mais il sature, s'acidifie et se réchauffe. La dégradation du milieu marin est telle que l'heure est à la mise en place accélérée des instruments de sa conservation pure et simple. Les aires marines protégées dont l'étendue ne représentait que 0,7% des mers en 2000 en couvrant 7,44% vingt ans plus tard, proche de l'objectif de protection de 10% retenu dans l'agenda international à l'horizon 2030, avec un développement beaucoup plus rapide dans les parties réservées à l'exploitation économique exclusive par les pays littoraux (17,23% de leur surface) que dans la haute mer où cette exploitation est gérée par l'AIFM (1,18%). Ce modèle est aujourd'hui questionné. L'océan doit être administré dans sa globalité et non pas seulement « mis sous cloche » dans des espaces dédiés. C'est ce que l'ONU entreprend de faire en édictant des prescriptions de plus en plus complètes sur les bons usages dans l'ensemble des mers. Un foisonnement de conventions, d'institutions et de préconisations s'ensuivent (réglementations de la pêche, des transports, des énergies, des rejets en mer, de la brevetabilité du vivant ...). Elles se déclinent en silos. Entre mise sous cloche et mise en silo la mer est mal administrée.

De nouveaux acteurs non étatiques, communauté scientifique, journalistes, professionnels de la mer et ONG dénoncent cet état de fait et réclament une meilleure gouvernance des espaces maritimes. Les négociations en cours, connues sous l'acronyme BBNJ (Marine Biodiversity of areas Beyond National Jurisdiction) visent l'adoption de règles contraignantes pour la gestion holistique de la haute mer qui couvre 45% des espaces de la planète : sa colonne d'eau, les grands fonds et la biodiversité qu'ils abritent, puisque la CNUDM n'avait pris en compte dans ces espaces que la gestion des ressources minières du sol et du sous-sol. C'est la préfiguration de la prochaine étape : la gouvernance de chacun des océans, une gouvernance holistique régionale de l'ensemble de chacun des bassins, toutes zones juridiques confondues, qui s'attache à tous les aspects interactifs du milieu et qui en réunisse tous les acteurs : États riverains, élus, organisations régionales et internationales dont l'AIFM, communauté scientifique, professionnels de la mer, ONG et citoyens.

Les précisions apportées par les juridictions internationales et les négociations BBNJ en cours consolident la CNUDM et ont d'importantes conséquences sur les négociations bilatérales de délimitation des frontières maritimes au large des îles. Mais le consensus sur le droit international de la mer est fragilisé par les principales puissances tentées de faire prévaloir leurs intérêts sur la stricte application de la Convention :

- Les États-Unis sont dotés de la plus importante ZEE au monde en application des Conventions de Genève adoptées en 1958 et entrées en vigueur antérieurement à la CNUDM. Ils en jouissent sans avoir ratifié cette dernière et tardent à le faire car elle bride l'avancée technologique et militaire qui leur permettrait de s'approprier l'essentiel des richesses reposant sur ou sous toute l'étendue des fonds marins. Mais en ne ratifiant pas ils se privent provisoirement de leurs droits



- exclusifs - d'exploitation des richesses minérales dans les extensions. Ils auront 10 ans pour soumettre leurs dossiers à la Commission des Limites du plateau continental (CLPC) à partir du moment où ils auront ratifié la Convention. Dans cette attente ils ne peuvent exploiter sans l'accord de l'AIFM les ressources minérales des extensions sous maritimes de leurs ZEE. Ce dilemme devra être tranché.

- Le Royaume Uni (RU) qui a détaché les Chagos de l'île Maurice en 1968, au moment de son indépendance, pour les inclure dans les *British Indian Ocean Territories*, refuse de les rétrocéder avant 2036, date d'échéance du contrat de location de l'île principale, Diego Garcia, aux États-Unis qui y ont installé une base aéronavale hautement stratégique au centre de l'océan Indien (OI). Londres refuse obstinément le droit au retour chez eux des chagossiens dont les recours devant les juridictions nationales britanniques ont tous été rejetés.

- La Russie use au mieux des avantages que lui concède la CNUDM mais n'adhère pas à l'idée que le réchauffement climatique soit anthropique. Elle s'acquitte mal des obligations de préservation du milieu marin qui accompagnent l'allocation des ZEE et de leurs prolongements. Elle peut occasionnellement antagoniser d'autres pays riverains, comme dans l'Arctique lorsqu'elle s'avise de planter un drapeau sous-marin de prise de possession sous le pôle Nord sans l'aval de la CLPC, avant de finalement rentrer dans le rang pour engager des négociations avec ses partenaires du Conseil de l'Arctique.

- L'immense Chine, dont le domaine maritime, le dixième au monde, est d'une étendue voisine du treizième, celui de Kiribati (petit État archipélagique du Pacifique dont une partie des îles est en voie de submersion), la puissante Chine, interpelle la légitimité d'un ordre international qui la dessert de façon aussi patente. Elle a signé et ratifié la Convention mais n'en conteste pas moins très vivement la pertinence de la sentence de la CPA en mer de Chine qui la prive des ZEE qu'elle revendiquait au titre de rochers, d'émergences poldérisées ou d'îles inhabitables. Des frictions graves s'en sont suivies avec la marine des États-Unis qui y faisait croiser sa flotte au nom de la liberté de navigation. La Chine a fini par se déclarer respectueuse du droit international et a choisi de clientéliser les pays riverains plutôt que de les mettre devant le fait accompli d'une tentative de captation de ZEE.

- La Turquie, non signataire de la CNUDM, revendique au large de ses côtes des ZEE plus étendues que celles des îles grecques et chypriotes de la mer Egée et de la Méditerranée orientale qui chevauchent les siennes. Elle rejette la règle d'équidistance retenue en droit international en absence de meilleur accord. La présence de gisements de gaz dans ces ZEE européennes a envenimé le différend au point qu'Ankara a envoyé dans les eaux grecques fin 2020 un navire de prospection sismique qu'elle n'a accepté de retirer que sous la pression conjuguée de l'UE, de la France et de l'OTAN. Sans renoncer à ses revendications, qu'elle a accompagné un temps de toute une rhétorique martiale,

elle semble aujourd'hui vouloir revenir à la négociation.

• La France est attentive à ne froisser ni les uns ni les autres, même si elle a dû prendre des mesures fermes lorsqu'il s'est agi de défendre les eaux européennes contre les empiètements de la Turquie. Elle a tout intérêt à la consolidation de la CNUDM qui lui a ouvert des droits sur l'un des plus grands domaines maritimes au monde. Il lui faut au préalable finaliser la conclusion d'accords bilatéraux de délimitation maritime en particulier dans l'OI et y tenir compte de l'évolution du droit international de la mer applicable aux îles. Elle doit aussi parachever le processus d'évolution statutaire vers l'autonomie de ses collectivités territoriales du Pacifique.

Va-t-on vers la renégociation de la Convention ? Va-t-on vers une marginalisation du système multilatéral qui verrait les grandes puissances s'affranchir du droit international ou va-t-on plus probablement vers une stabilisation ? Il appartient aux premiers bénéficiaires de la CNUDM de consolider le droit international de la mer en respectant au mieux les obligations juridiques et de prendre des initiatives pour sauvegarder la biodiversité, améliorer la gestion des océans et en exploiter durablement les ressources. C'est pourquoi il est ici proposé une initiative européenne et française pour la gouvernance holistique régionale de l'océan Indien.

### *Union européenne : premier domaine maritime au monde*

*Un domaine étendu sur tous les océans, principalement apporté par la France, seul pays-membre présent dans l'Indopacifique*

L'Union Européenne dispose du premier domaine maritime au monde par la réunion de ceux de ses États membres. Il s'étend sur tous les océans et couvre environ 19 millions de km<sup>2</sup> (25 avant le Brexit) dont un peu plus de 11 millions de km<sup>2</sup> sont apportés par la France, première puissance maritime de l'UE et seul État-membre à la fois présent dans le Pacifique (par ses trois collectivités territoriales de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna) et dans l'océan Indien (par ses 2 Départements, La Réunion et Mayotte, qui accueillent plus d'un million d'habitants et par les Terres Australes et Antarctiques françaises -TAAF- inhabitées). Les départements ont acquis le statut de Régions Ultra Périphériques de l'Union Européenne (RUP), les collectivités territoriales françaises du Pacifique et les TAAF celui de Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'UE (PTOM).

Les logiques à l'œuvre dans la Convention de Montego Bay valent à l'Hexagone, d'une surface terrestre de 672 051 km<sup>2</sup>, de multiplier par 16 les surfaces de la planète où exercer des droits exclusifs d'exploitation durable de la ressource. La délimitation et la déclaration de toutes les ZEE françaises ont été



achevées en août 2015 et déclarées en août 2018 mais les limites de ces ZEE n'ont pas toutes été publiées sur le site de l'ONU faute d'accords bilatéraux de délimitation. La France a en effet des espaces maritimes limitrophes avec 31 États, a déjà conclu des accords bilatéraux avec 21 d'entre eux mais doit encore parvenir à un accord avec les 10 autres. Sa ZEE déclarée couvre une surface de 10 186 526 km<sup>2</sup>, portée à 10 911 773 km<sup>2</sup> par les extensions agréées, selon les chiffres publiés sur le site [limitesmaritimes.gouv.fr](http://limitesmaritimes.gouv.fr). C'est le domaine le plus vaste au monde après celui des États-Unis (11,3 millions km<sup>2</sup>) et devant l'Australie, la Russie et le Royaume Uni. Ses ZEE sont présentes sur tous les océans sauf l'Arctique, abritent 10 % des récifs coralliens et 20 % des atolls de la planète. Elles sont situées à 97% outre-mer, pour près des 2/3 dans le Pacifique où elles sont de la compétence des gouvernements des collectivités locales et pour plus d'un quart dans l'OI et dans l'Antarctique adjacent.

Le domaine sous-maritime français étendu selon les critères de la CNUDM rappelés plus haut est lui aussi encore en voie de délimitation. Il a été étendu de 151 000 km<sup>2</sup> en février 2021, au large de La Réunion et des îles Saint Paul et Amsterdam. La Commission des limites du plateau continental (CLPC) doit encore rendre avis sur les demandes françaises au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'archipel de Crozet, du sud-est de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française pour une surface additionnelle voisine de 500 000 km<sup>2</sup> où nos arguments seront étudiés comme ceux, respectivement, du Canada, de l'Afrique du sud, de l'Australie et du Vanuatu. Une demande conjointe de la France, de la Nouvelle Zélande et des Tuvalu relative, pour ce qui concerne Paris, aux domaines sous-maritimes de Wallis et Futuna a de plus été déposée à la CLPC en 2013. En cas de succès (encore incertain) de ces démarches, la France pourra prendre les décrets d'extension de son plateau continental pour un total cumulé de 1 225 247 km<sup>2</sup>. Le domaine sous-maritime de la France serait alors porté à 11 411 773 km<sup>2</sup> (10 186 526 km<sup>2</sup> au titre de ses ZEE, plus 1 225 247 km<sup>2</sup> au titre de leurs extensions), domaine le plus vaste au monde tant que les États Unis n'auront pas ratifié la CNUDM et n'auront provisoirement de droits exclusifs que sur les sols et sous-sol marins des 11 300 000 km<sup>2</sup> de leurs ZEE.

Sur ces bases, souvent mal comprises, une partie de la presse hexagonale bruisse d'une satisfaction cocardière relayée par une frange de notre classe politique. Ce bruit ne va guère au-delà de l'incantation et rares sont les commentateurs et zéloteurs qui proposent une politique claire de sécurisation des acquis juridiques et d'adoption de projets de mise en valeur. On se satisfait du constat que la France dispose du second domaine maritime et provisoirement du premier domaine sous-maritime au monde. Or lorsque l'étendue de ces domaines aura été totalement définie, il restera à parachever le processus d'évolution statutaire des territoires français du Pacifique et à finaliser les négociations en cours sur les frontières maritimes, en particulier dans l'OI.

# Economie

## Pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien

*Pacifique : les deux tiers du domaine maritime de la France, une compétence des gouvernements de trois collectivités françaises aux statuts en évolution*

Un Comité de Décolonisation créé par l'ONU en 1961 tient à jour une liste des territoires considérés comme « non autonomes » que l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte chaque année de façon quasi routinière. Elle n'en compte plus que 17 en 2021. Les deux seuls territoires français à y être encore inscrits sont la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française, ce qui n'entraîne aucune conséquence mais demeure embarrassant et peut paraître abusif.

La France a décidé de soumettre à référendum la question du maintien de la *Nouvelle Calédonie* dans la République. Le succès des loyalistes en 2018 (56,67% des voix en faveur du maintien) s'est confirmé en 2020 (53,26%) mais la marge les séparant du vote en faveur de l'indépendance s'est réduite et les indépendantistes, majoritairement canaques, demandent l'organisation dès 2022 du troisième et dernier scrutin prévu par les accords de Nouméa. À l'issue de ce long processus de consultation le territoire devra être retiré de la liste onusienne des territoires non autonomes -qu'il ait choisi l'indépendance ou l'autonomie- et les 1 440 161 km<sup>2</sup> de son actuel domaine maritime, soit 12,85% de celui la France, y demeureront attachés ou non.

La *Polynésie française* est maintenue contre la volonté de sa population et de son gouvernement sur cette liste onusienne. Cette anomalie est dénoncée par l'actuel Président de la Collectivité, Edouard Fritch, dans des termes sans équivoque (« *La Polynésie n'est pas une colonie, sa population ne souffre pas de sévices ou de discrimination* »). Il a demandé son retrait de cette liste fin 2018 après des élections qui ont vu la victoire à plus de 70% des partis favorables au maintien dans la République Française sans parvenir à faire bouger les lignes au sein du Comité de décolonisation. Les précédents du retrait de cette liste du Groenland danois en 1954, ou des îles coco australiennes en 1984 laissent cependant espérer que le sujet soit enfin clôturé et que la ZEE polynésienne, qui représente 46,22% de la ZEE française, soit ainsi définitivement consolidée.

Enfin les royaumes de *Wallis et Futuna* (2,53% de la ZEE française) sont des collectivités à statut spécial en attente de régularisation et ne figurent plus sur la liste onusienne.

La France et l'UE se sont engagées dans le Pacifique à soutenir des projets d'échelle régionale pour la sauvegarde des mers, amorce d'une politique maritime à l'échelle d'un bassin. Paris et Bruxelles ont pris conjointement en 2017, en partenariat avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une Initiative pour « promouvoir des activités de conservation de la biodiversité pour l'adaptation au changement climatique à travers des solutions fondées sur la nature en Océanie ». Trois autres bailleurs, Australie, Canada et Nouvelle Zélande, s'y sont joints et 35 Millions d'euros ont été mobilisés dont 14 par l'UE et 13 par la France. L'initiative, baptisée KIWA du nom

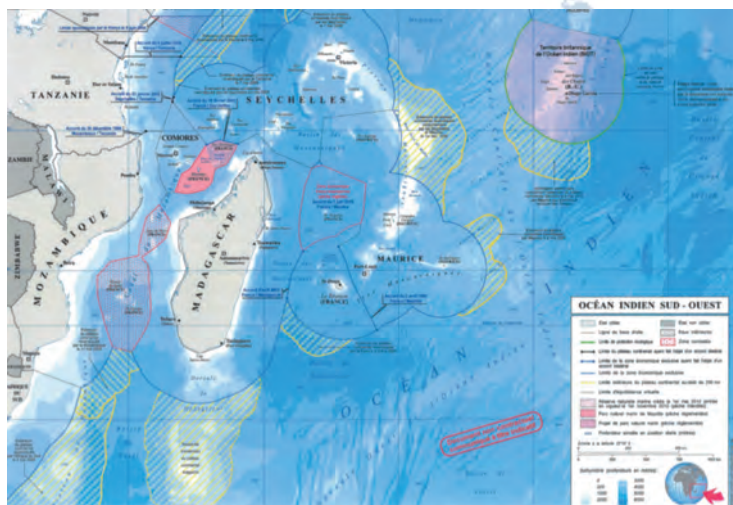




de la déesse polynésienne maîtresse des nacres et des crustacés, gardien de l'Océan, a été lancée le 28 janvier 2021 par la signature d'un Partenariat avec la Communauté du Pacifique, ses 14 États et territoires insulaires, ses 3 collectivités françaises, toutes 3 PTOM de l'Union Européenne et Timor Leste.

### *Océan Indien : des accords de délimitation maritime à négocier entre la France et les pays voisins*

La France entretient dans le sud-ouest de l'OI à la fois des rapports de coopération au développement très denses et des différends de souveraineté avec tous les États voisins à l'exception des Seychelles. Trois des 10 irritants diplomatiques que la France doit résoudre pour fixer définitivement ses frontières maritimes à l'échelle mondiale sont situés dans cette zone (Mayotte, îles du canal du Mozambique, Tromelin). Il faut apaiser ces différends de souveraineté et délimiter les frontières maritimes de la France et de l'Union européenne avec celles de Maurice, Madagascar et les Comores. Sans accord de délimitation bilatérale, les ZEE demeurent virtuelles pour les uns comme pour les autres. Dans cette attente les ZEE sont déclarées, le droit national de chacun des pays qui les revendiquent peut s'y appliquer, avec toutes les frictions que cela peut engendrer, mais leurs limites ne sont pas opposables en droit international. C'est pourquoi le deuxième sommet des chefs d'État de la Commission de l'Océan Indien (COI) a entériné le principe de création de zones de contrôle temporaires cogérées dans les ZEE des îles faisant l'objet de déclarations concurrentes, dans l'attente de la conclusion des négociations bilatérales amorcées. C'est d'autant plus nécessaire que le droit international a évolué comme on l'a vu plus haut suite à la sentence de la CPA sur les revendications de Pékin en mer de Chine méridionale et à l'arrêt du TIDM sur les Chagos. L'intérêt de se maintenir à tout prix dans certaines îles du sud-ouest de l'océan Indien est en outre diminué pour Paris depuis l'adoption par le Parlement en décembre 2017 de la loi Hulot sur les



D.R.

*La France en océan Indien (Service cartographique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères)*

hydrocarbures qui interdit la délivrance de tout nouveau permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures en France.

### *Tromelin*

Les bonnes relations entretenues entre la France et Maurice ainsi que la relative médiocrité des enjeux économiques de la ZEE de Tromelin ont conduit les 2 pays à y tester la faisabilité du mécanisme de cogestion des ZEE, accord bilatéral permettant de délimiter les frontières maritimes sans qu'aucun des deux pays ne renonce à son affirmation de souveraineté. Le traité franco mauricien de gestion relatif à Tromelin et aux espaces maritimes environnants signé le 7 juin 2010 n'a pas été ratifié. Certains parlementaires français ont obtenu le retrait du texte qui devait être soumis au Parlement. Ils estimaient que les droits français sur l'îlot étaient incontestables, que le traité outrepassait l'objectif de cogestion de la ZEE et que les coopérations renforcées touchant la mer territoriale et l'île elle-même créaient les conditions d'un partage de souveraineté non souhaitable. Le maintien du *statu quo* entre France et Maurice (chacun des pays ayant déclaré sienne une ZEE qui n'a, dès lors, d'exclusive que le nom) apparaît à première vue indolore et sans risque. Cette position est au contraire mutuellement désavantageuse. Elle empêche de parvenir à tout accord de délimitation des ZEE non disputées autour de Maurice et de La Réunion qui demeurent *ipso facto* non opposables à des tiers.

La France ne souhaite pas recourir à arbitrage et Port-Louis ne peut agir seul. Maurice ne peut s'appuyer sur l'arrêt du TIDM sur les Chagos afin d'obtenir le même effet sur Tromelin puisque cette île n'a été détachée de son territoire par la puissance coloniale au moment de son indépendance. C'est une île demeurée sous administration française lorsque Maurice et ses dépendances ont été cédées au RU en 1814 par le Traité de Paris (dont Maurice prétend qu'il incluait l'île, ce qui reste à démontrer). De son côté une saisine unilatérale de la CPA pourrait provoquer une sentence privant Tromelin de tout droit à ZEE, cette île déserte pouvant être alors considérée comme impropre à une occupation humaine permanente sur base de ses seules ressources économiques. Cela n'aurait aucun avantage pour Maurice qui perdrait le bénéfice de partager avec la France les recettes perçues pour la délivrance des permis de pêche et affecterait la relation solide et confiante qu'elle entretient avec Paris. Seule la voie de l'accord est possible mais il paraît nécessaire d'effectuer une expertise juridique complémentaire avant de soumettre à nouveau au Parlement le projet de ratification du traité. Il faudra éventuellement en renégocier les termes si cette expertise conclue que les coopérations renforcées sur l'île et la mer territoriale créent les conditions d'un partage de souveraineté que ni Maurice ni la France ne souhaitent. Dans cette attente il peut être opportun que les deux pays prennent, en application de l'article 74 de la CNUDM, des « arrangements provisoires de caractère pratique » sans compromettre pendant cette période la négociation en vue d'un accord définitif.



## *Îles Eparses du canal du Mozambique*

**L**e gouvernement malgache demande la « rétrocession » de Bassas da India, d'Europa, de Juan de Nova et des Glorieuses conformément à la résolution de l'AGNU du 12 février 1979.

L'archipel des Glorieuses où la France a des droits historiques bien établis est revendiqué conjointement par les Comores et Madagascar, chacun des 2 pays considérant que ce territoire a été illicitement détaché du sien au moment des indépendances. Ces revendications concurrentes s'annihilent respectivement puisqu'aucun des deux ne peut se prévaloir d'une administration continue rattachant l'archipel à leurs territoires respectifs, condition nécessaire pour considérer qu'elles en ont été détachées illicitement au moment des indépendances. Ces petites îles présentent bien par ailleurs les caractéristiques énoncées par la sentence de la CPA sur la mer de Chine pour ouvrir droit à ZEE (ressource en eau, habitabilité). Le Président Macron s'est rendu sur l'île de la Grande Glorieuse pour y marquer une différence, y réaffirmer la souveraineté française et y conforter le statut de réserve naturelle marine de ce petit groupe archipélagique dont les eaux sont mitoyennes de celles du parc marin de Mayotte. Le Président français a confirmé la poursuite des négociations sur les trois autres éparses mais en privilégiant la cogestion.

À Europa et Bassas da India, la cogestion aurait l'avantage pour Madagascar de préserver ses droits économiques sans avoir à supporter le coût ni des programmes de préservation de la biodiversité, de veille écologique, climatique et météorologique, ni ceux de la surveillance et du contrôle maritime de cette zone très fréquentée du canal du Mozambique.

À Juan de Nova en revanche la possible présence d'hydrocarbure dans la ZEE change la donne. Des permis de prospection y ont été délivrés par la France avant l'adoption de la Loi Hulot et demeurent valables jusqu'en 2040, comme le prévoit ce texte, et jusqu'en 2054 là où les industriels concernés n'auront pu encore couvrir tous les frais engagés. Mais la sécurité juridique des droits ouverts à ces compagnies ne sera pas opposable à des tiers tant que Madagascar maintiendra sa revendication. Un accord bilatéral de délimitation maritime est seul de nature à fournir ces garanties en droit international, objectif que la cogestion de cette ZEE avec Madagascar permettrait d'atteindre. Ce serait pour la France une concession importante puisque les réserves en hydrocarbure offshore pourraient représenter jusqu'à 10 années de sa consommation d'énergie fossile, mais ce serait aussi une façon efficace d'aider au développement de ce pays dont l'équilibre repose encore en partie sur la coopération bi et multilatérale.

L'insécurité juridique sur les droits de la France à ZEE au titre de ces trois îles conduit néanmoins à s'interroger sur l'hypothèse de leur cession pure et simple comme le défendait en son temps le ministre Claude Cheysson (« *on rend les îles* »). Madagascar pourrait à défaut saisir unilatéralement la CPA pour obtenir qu'Europa et Bassas da India n'aient aucune ZEE ni pour la France ni pour elle, ce qui lui permettrait de bénéficier de toute l'étendue de celle lui

# Economie

## Pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien

revenant au large des côtes de l'île continent. Elle n'obtiendrait pas ce résultat à Juan de Nova qui présente en revanche indubitablement les caractéristiques d'une île habitable ouvrant droit à ZEE et a clairement le potentiel économique propre à y maintenir une présence humaine permanente. Tananarive pourrait choisir dans ce cas de saisir le TIDM qui constaterait que cette île a été détachée de Madagascar au moment de l'indépendance, que l'AGNU a demandé à la France de la lui rétrocéder, et que sa ZEE est donc malgache.

Les deux parties ont un égal intérêt à sécuriser les frontières maritimes de leurs ZEE, par accord de cogestion ou par cession, dans cette attente les ZEE de Madagascar et de la France demeurent en effet virtuelles. Parvenir dans le même temps à un accord bilatéral de délimitation des ZEE franco malgache au large des Glorieuses parachèverait ce qui a été amorcé avec l'accord de délimitation franco seychellois conclu en 2001 et ouvrirait à la possibilité d'une délimitation de la frontière maritime franco malgache au large de Mayotte.

### Mayotte

L'arrêt du TIDM sur les Chagos ne modifie pas l'état du droit international quant au département de Mayotte, français depuis 1841, aujourd'hui peuplé de 250 000 habitants (dont 40% de clandestins). Le droit des peuples à disposer d'eux même est un principe intangible du droit international qui n'a pas trouvé à s'exercer à Diego Garcia dont les habitants ont été déportés. Les habitants de Mayotte ont en revanche choisi de demeurer français au moment de l'indépendance des autres îles de l'archipel, ont confirmé leur choix trois fois de plus lors des consultations référendaires de 1976, 2000 et 2009. L'Union européenne en a tenu compte en admettant Mayotte en 2012 au statut de Région Ultrapériphérique européenne (RUP), ce qui entraîne *ipso facto* que l'Union européenne y a sa frontière maritime avec les Comores.

La situation n'en demeure pas moins complexe et épineuse. La souveraineté que la France exerce à Mayotte est activement contestée par les Comores, indépendantes depuis 1974, qui s'appuient sur pas moins de 14 résolutions (non contraignantes) de l'AGNU prises entre 1976 et 1994 condamnant le maintien de la présence française dans l'île après l'indépendance des Comores.

Le différend de souveraineté que les Comores et la France entretiennent sur Mayotte n'est pas un obstacle à la conclusion d'un accord de délimitation des frontières maritimes de leurs ZEE. La sécurisation juridique de ces zones revêt une particulière importance pour l'Union des Comores et pour les compagnies pétrolières intéressées par l'exploitation des possibles gisements de pétrole et de gaz en cours d'identification dans la ZEE des 3 îles. Paris se l'interdit dans les eaux mahoraises en application de la loi Hulot, aucun permis de prospection d'hydrocarbures n'y ayant été accordé avant promulgation du texte, mais souhaite bien évidemment achever le processus de délimitation de sa ZEE. Une amorce de rapprochement est en cours. Un Haut Conseil Paritaire France Comores (HCP) créé en 2013, et ouvert depuis à la participation d'une



délégation d'élus mahorais, prend des arrangements bilatéraux pour gérer les flux d'une émigration massive encore trop largement clandestine qui engendre de dramatiques naufrages. Ce dispositif de concertation est en parfaite cohérence avec l'article 74 de la CNUDM qui invite les États concernés à la conclusion « d'arrangements provisoires de caractère pratique ». Le HCP devrait pouvoir sur ces bases encourageantes engager les négociations en vue de la conclusion d'un accord de délimitation mutuellement bénéfique des ZEE respectives, sans préjudice des revendications de souveraineté réciproques sur Mayotte. Ces perspectives éloignent la France et les Comores de la confrontation stérile dans laquelle les deux pays s'étaient engagés après que les Comores aient déclaré que la ZEE de Mayotte leur appartenait, allant jusqu'à y délivrer des permis de prospection.

## *Politique franco européenne de gestion régionale des mers*

### *La politique maritime intégrée de l'UE*

L'administration des espaces maritimes à l'échelle de chaque océan devient impérieuse pour en exploiter durablement les ressources et préserver écosystèmes et biodiversité. Il devient nécessaire d'agir à l'échelle des bassins. L'Union européenne qui dispose du domaine maritime le plus vaste au monde et la France qui lui en apporte plus de la moitié (54%) pourraient y contribuer. Elles ont commencé à le faire dans le Pacifique. Elles pourraient lancer une initiative plus ambitieuse en faveur de la gestion holistique régionale de l'océan Indien en y associant les pays riverains.

L'UE a adopté en 2014 une politique maritime intégrée (PMI) qui se déploie dans l'espace des mers riveraines du continent et qui sert d'assise à la position de chef de file qu'elle ambitionne d'acquérir dans les affaires maritimes internationales. La plus emblématique mais aussi la plus controversée de ces politiques par l'impact qu'elle a sur les économies et les consommateurs des pays membres est la Politique de Contrôle des Pêches (PCP). Au-delà de cette mesure jugée la plus urgente, l'UE se pense de plus en plus comme une puissance maritime, et même navale depuis l'opération de lutte contre la piraterie maritime dans le golfe d'Aden et l'OI, l'opération Atalante, déployée dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense commune en coordination avec l'OTAN et avec la participation russe, chinoise et japonaise. Roland Le Goff décrit dans « Surveillance maritime. » (2016 Gomylex, p 233-246) les étapes qui ont conduit par la suite à la mise en place d'un système satellitaire intégré en voie de mondialisation grâce aux nouvelles puissances de calcul informatique, au développement de capteurs de plus en plus précis et de drones au rayon d'action grandissant. La lutte contre la piraterie en a été l'aiguillon ce qui explique l'état relativement avancé de la coopération dans le domaine de la surveillance satellitaire en OI.

# Pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien

Les trois domaines prioritaires suivants de la PMI ont été retenus en 2014 dans le cadre de la stratégie maritime de l'Europe :

- La planification spatiale maritime et la gestion intégrée des zones côtières, qui se concrétisera dans une carte multidimensionnelle des eaux des États membres (et sa déclinaison pédagogique en un atlas des mers). À ce titre les pays membres sont invités à élaborer des politiques maritimes intégrées cohérentes avec les directives élaborées à Bruxelles et devant permettre l'aménagement du territoire maritime et la gestion intégrée des zones côtières.

- La connaissance marine qui se développe en une stratégie européenne globale pour la recherche marine et maritime, la construction de bases de données et une structure de consultation de celles-ci.

- La surveillance maritime intégrée par le recours à un système satellitaire de surveillance coordonné et sa conjugaison avec les moyens des garde côtes des pays membres. Ses objectifs prioritaires sont la surveillance des flux maritimes et le contrôle des risques de pollution (avec une attention normative portée à la diminution des émissions de gaz à effet de serre des navires) ainsi que la gestion des ressources halieutiques.

### *La stratégie française pour la mer*

La France s'acquitte au mieux de son rôle dans les instances internationales et s'efforce de faire entendre sa voix dans tous les fora régionaux, notamment en Arctique où elle défend -mais sans grand succès à ce jour- le principe d'une gouvernance en commun et d'un moratoire sur l'exploitation des ressources. Membre du Traité de l'Antarctique elle contribue dans l'autre pôle à la mise en œuvre de ce principe au titre de la Terre Adélie. Elle a commencé à s'engager avec l'UE dans des initiatives en faveur de la gestion en commun des mers dans le Pacifique et l'océan Indien pour contribuer à la bonne santé des eaux et à l'exploitation durable des ressources. Elle prend une part active aux négociations BBNJ pour étendre à la haute mer les règles de bonne gestion de l'océan et a pris des mesures vigoureuses en droit interne pour satisfaire à ces obligations. Elle a déjà défini des aires marines protégées dans 23,5% d'entre elles, dépassant son objectif initial de 20% pour 2020, en bon ordre pour atteindre l'objectif d'une protection de 32% du domaine maritime français, très au-delà de l'engagement collectif des Nations Unies de placer 10% des eaux mondiales sous un régime de préservation d'ici 2020. Le parc naturel marin de la mer de Corail créé en 2014 au large de la Nouvelle Calédonie est le plus vaste au monde avec ses 1,3 millions de km<sup>2</sup> et le Te Tainu Atea, l'immense ZEE polynésienne de 5,5 millions de km<sup>2</sup>, a été classé en 2018 en « aire marine gérée » dans sa totalité.

Dans son domaine maritime propre la France a adopté en 2017 une stratégie nationale pour la mer qui s'inscrit à l'évidence dans la continuité de celle de l'Union Européenne. Elle a été précédée d'une vaste série de consultations préalables aux assises de la mer et du littoral de 2013 qui ont précédé la COP 21 et par les travaux du Conseil de la mer et des littoraux mis en place par la suite.



Elle a débouché sur l'adoption de documents stratégiques de façade et sur la mise en place de Conseils maritimes ultramarins de bassin (CMUB). Celui du sud océan Indien installé en 2016 à Saint-Denis de La Réunion comprend 71 membres qui ont collégialement conçu et publié en 2018 le document stratégique maritime de bassin (DSMB sud océan Indien). C'est l'outil de pilotage pour une gouvernance de l'océan à l'échelle des domaines maritimes et sous-maritimes des deux départements français, des TAAF et de leurs ZEE. Ce DSMB a vocation à se déployer par étapes sur l'ensemble du bassin indianocéanique.

Véritable bible de plus de 300 pages synthétisant les contributions de plus de 150 acteurs publics, privés et associatifs ce document d'orientation et de cadrage fait d'emblée le constat de sociétés qui, quoiqu'îliennes, sont davantage tournées vers la terre que vers la mer, constat qui vaut sans doute pour nombre des pays de l'UE et de l'*Indian Ocean Rim Association* (IORA), l'organisation régionale réunissant l'ensemble des pays des quatre continents riverains de l'OI. Le DSMB sud océan Indien s'organise autour des priorités retenues dans la stratégie nationale (protection des milieux, prévention des risques, partage des connaissances et exploitation durable de la ressource). Il établit un inventaire très précis et détaillé des habitats marins, inventorie les risques pesant sur les espèces qui y vivent, fait le bilan des mesures engagées pour la préservation des écosystèmes, dresse un état des lieux des espaces littoraux des 2 départements et des îles des TAAF, détaille les travaux scientifiques synthétisant les données collectées et mises à disposition de tous en vue de la mise en œuvre concrète des préconisations de l'UE. Il fait le bilan des formations relatives aux métiers de la mer et des événements et actions de promotion de la culture de la mer. Il dresse un état des lieux complet de la pêche, de l'aquaculture, des biotechnologies, des projets de production d'énergie marine renouvelable et d'extraction de minéraux et confirme le terme mis à la prospection pétrolière et gazière. Il cartographie enfin le réseau des câbles de télécommunication sous-marins qui innervent la zone sud océan Indien.

Cette approche holistique des questions relatives à la gestion de l'espace maritime de La Réunion, de Mayotte et des TAAF est un modèle reproductible à plus large échelle. Le CMUB sud océan Indien a vocation à devenir l'organe de coordination des administrations françaises et à porter un tel projet. Il joue en effet un rôle privilégié dans le dialogue entre les autorités françaises et l'Union européenne, notamment auprès de la représentation locale de la Commission basée à Maurice. Le document stratégique de bassin sud océan Indien qu'il a élaboré peut en effet servir de base à l'élaboration d'un projet de gouvernance holistique régionale de l'ensemble du bassin dans le cadre d'une coopération bi/multi de la France et de l'UE sur base des trois priorités dégagées dans la politique maritime intégrée de l'Union (PMI) : planifier, connaître et surveiller. Le Secrétariat général de la mer et le tout nouveau ministère de la mer, doté d'un large périmètre de compétence, pourraient en être les porteurs en coordination avec la Commission Européenne.

# Economie

## Pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien

*Initiative européenne et française pour une gouvernance holistique régionale de l'océan Indien*

Le moment semble venu pour que l'UE transfère l'expérience acquise dans la coordination multisectorielle des politiques maritimes de ses États membres dans les mers européennes vers d'autres océans dont elle est actrice au titre de ses Régions Ultra Périphériques (RUP) et de ses Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM). Dans le Pacifique ce transfert est amorcé *via* l'initiative KIWA qui a permis d'élargir le périmètre d'intervention de l'UE et de la France à tout un bassin sur la thématique biodiversité et changement climatique. Pour espérer gérer la mer il faut une initiative concernant l'intégralité d'un bassin ET l'ensemble des thématiques.

La relative cohérence géographique de l'océan Indien, né de la dislocation du Gondwana, le désigne comme premier candidat à un projet de gouvernance holistique régionale. Son importance stratégique croît de façon exponentielle avec l'augmentation des flux de marchandises et d'hydrocarbures entre Europe, Afrique et Chine. Plusieurs des routes maritimes les plus importantes au monde le traversent via le détroit d'Ormuz et le golfe d'Aden tandis que le détroit de la Sonde le relie au Pacifique.

Ses eaux se confondent avec celles de l'Antarctique où la France a acquis une expérience de cogestion au travers du Traité de l'Antarctique, signé en 1959. Il crée en effet au pôle Sud le premier espace de la planète totalement cogéré par ses sept pays-membres fondateurs et les pays qui se sont associés au Traité. La France a accepté de suspendre son affirmation de souveraineté sur la Terre Adélie, que personne ne lui conteste, comme les six autres pays dits « possessionnés » l'ont fait pour les portions de l'Antarctique où ils ont des droits historiques. Elle a les ZEE les plus importantes dans les mers australes, les consacre à la protection du milieu marin et les a classées au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cela justifie qu'elle prenne avec l'UE une initiative d'envergure dans l'OI mitoyen pour y prolonger les bénéfices environnementaux de sa bonne gestion dans l'Antarctique. Ce projet permettrait de gérer en commun et de façon durable les ressources de ce bassin réunissant les deux océans. Cette gouvernance pourrait s'exercer entre instances onusiennes compétentes pour la haute mer et pays riverains sans que les partenaires étatiques ne renoncent à leurs droits sur leurs domaines maritimes et sous-maritimes propres.

Une fois consolidé le processus de résolution de ses différends de souveraineté dans l'OI la France pourra proposer avec l'UE un projet de gestion en commun de tout le bassin par étapes. Il pourrait d'abord concerner le sud-ouest de l'OI via un partenariat avec la Commission de l'océan Indien, organisation sous-régionale dans laquelle l'Inde vient d'être accueillie en qualité d'observateur. Elles pourraient ensuite ouvrir des négociations plus ambitieuses pour élargir cette initiative à l'ensemble du bassin en partenariat de coopération avec l'IORA, l'Association des États riverains de l'océan Indien dans





laquelle la France vient d'acquérir le statut de membre à part entière. Il s'agira de proposer que la gouvernance holistique régionale des mers australes et antarctiques figure au rang des objectifs de cette organisation, initialement dédiée à la coopération économique régionale, qui se tourne progressivement vers des sujets maritimes tels que la sécurité et la sûreté, la prévention des catastrophes climatiques, la gestion des pêches, l'économie bleue.

Alternativement un organe spécifique de gouvernance de l'océan Indien pourrait être créé à l'ONU après consultation de l'AGNU et avoir son siège dans un pays riverain, l'Inde ou l'Australie par exemple. Il serait ouvert à tous les États-membres de l'IORA, quel que soit leur statut, à l'Union européenne et à ses États membres ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies sous la coordination de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer. Il accueillerait la participation de l'AIFM en sa qualité de gestionnaire des ressources sur et sous les fonds de la haute mer et la Commission intergouvernementale océanique de l'Unesco. Cet organe serait ouvert à la communauté académique et scientifique au travers d'une participation du GIEC, aux grandes ONG (UICN, WWF, Greenpeace ...) et aux autres partenaires non étatiques concernés.

Le projet bi/multi, UE/France, appuyé sur les trois priorités identifiées (planifier, connaître et surveiller) pourrait s'articuler autour des trois actions concrètes suivantes dont la dernière est déjà très avancée :

- L'établissement d'un atlas et d'un cadastre marin tridimensionnel dont la délégation de l'Ifremer à La Réunion pourrait être l'opérateur en collaboration avec les instituts correspondants des pays tiers. Ce document servira à l'élaboration des documents stratégiques de bassin maritime de chacun des pays partenaires avec le concours de la coopération européenne en vue de l'exploitation durable de la mer.

- La création de facultés des sciences océaniques reliées à un réseau de départements spécialisés dans les universités des pays intéressés, ouvertes à tous et soutenues par un programme de bourses d'excellence de l'Unesco et de l'Organisation Internationale de la francophonie. La création d'un centre régional des métiers de la mer, d'une Maison des Océans et d'Instituts de la mer dans chacun des pays se joignant à l'initiative pourraient compléter d'un volet culturel ce premier volet universitaire.

- L'Inde a mis en place en 2018 dans un bâtiment de l'Indian Navy à Gurugram (Gurgaon) un centre régional de fusion de l'information maritime qui a pour objectif de fournir une image satellite cohérente et partagée de la situation maritime civile et de la piraterie. Ce hub réunissant plus de 18 pays collationne les informations d'un réseau des centres qui se mettront progressivement en place, après ceux de Madagascar et des Seychelles, à La Réunion, aux Comores, à Djibouti, au Kenya et à Maurice dans le cadre du programme MASE<sup>1</sup>. Il convient de finaliser et d'étendre les accords de coordination des satellites européens et indiens en cours pour la surveillance de la piraterie, du trafic maritime commercial et de la pêche. Il faudra en parallèle étendre à une

1. *Manuel d'amélioration sécurité des entreprises*

zone plus large que celle de la COI les activités du centre régional de surveillance des pêches par satellite installé depuis 2014 à l'île Maurice par une filiale du CNES et de l'IFREMER, qui s'accompagne lui d'une mutualisation des moyens navals et aériens de contrôle et d'intervention qui se met progressivement en place en complément du centre régional de fusion de Gurugram. La surveillance météo par satellite est quant à elle déjà opérationnelle sous l'égide de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Ces outils sont les préalables indispensables au développement durable des ressources maritimes. Leur financement par la France et l'UE devra être complété par les contributions des États riverains partenaires, Australie, pays du Golfe et Inde, compensant les ressources moindres des PMA et des États îliens qui participent au projet. Des fonds multilatéraux pourront être mobilisés et les sociétés privées être invitées à participer en échange de bons-carbone. Il pourra enfin être fait appel aux solutions innovantes expérimentées par les Seychelles et la Fondation DiCaprio pour un échange dette/nature. D'autres grandes fondations pourraient préférer investir dans un tel instrument de gouvernance visant à la régulation et à l'absorption du gaz carbonique plutôt que dans les solutions pharaoniques de la géo industrie allant de la ré-alcalisation du milieu marin par fertilisation en fer, jusqu'à la création d'un climat artificiel par dispersion de nuages de craie voire de soufre dans la stratosphère. Enfin il pourra être fait appel au soutien des pays non riverains directement intéressés au développement de l'économie bleue dans cet océan. On pense bien sûr à la Chine qui en est l'un des premiers acteurs et qui s'est engagée seule et sans mandat dans la cartographie des fonds indianocéaniques pour en inventorier les richesses tout autant sans doute que pour y optimiser la présence de sa flotte sous-marine et de toute la panoplie de ses drones et de ses moyens de surveillance immergés.

Le présent projet ne vise, somme toute assez classiquement, qu'à harmoniser les politiques de la mer des États riverains en matière d'exploitation durable des ressources de la surface, de la colonne d'eau, du sol et du sous-sol mais à l'échelle plus vaste et plus cohérente de chacun des bassins. Diminuer le déversement des fertilisants agricoles et des rejets industriels dans les eaux côtières, contrôler la pollution par les plastiques, mieux cultiver la mer, ses récifs coraliens, ses mangroves, ses plateaux herbeux, tirer meilleure partie de l'aquaculture, de la conchyliculture et de la production d'algues alimentaires apparaît un objectif plus facilement atteignable pour atténuer le réchauffement climatique que de déployer des réseaux de miroirs solaires entre le soleil et la terre comme certains le proposent. Une gouvernance holistique régionale des océans offrirait la possibilité d'une gestion commune des routes maritimes, des stocks halieutiques et de la pollution. Elle permettrait un meilleur contrôle de la piraterie, des dégazages en mer, de la circulation des tankers, de leurs rejets sulfuriques et de ceux des porte-containers et des vraquiers par une harmonisation de la réglementation bien sûr, mais aussi par l'instauration d'une capacité de surveillance et de police coordonnée et renforcée. C'est la condition *sine qua non* de la mise en œuvre de l'ODD 14 pour une exploitation durable de l'océan.